



**Convention internationale  
sur la protection des droits  
de tous les travailleurs  
migrants et des membres  
de leur famille**

Distr.  
GÉNÉRALE

CMW/C/SR.26  
4 janvier 2006

Original: FRANÇAIS

---

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS  
MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 26<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,  
le jeudi 15 décembre 2005, à 15 heures

Président: M. KARIYAWASAM

SOMMAIRE

JOURNÉE DE DÉBAT GÉNÉRAL (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 15 h 10.*

JOURNÉE DE DÉBAT GÉNÉRAL (point 7 de l'ordre du jour) (*suite*)

Thème 2: L

la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et des membres de leur famille et son impact sur le plan du développement dans le pays d'emploi

1. M. CHOLEWINSKI (Université de Leicester) souligne l'importance que les migrations de travail et les migrants revêtent pour le développement des pays d'emploi, qu'il s'agisse des pays développés dans le cadre des migrations Sud-Nord ou des pays en développement dans le cadre des migrations Sud-Sud. Il rappelle, dans ce contexte, que les grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme s'appliquent de la même façon aux ressortissants et aux non-ressortissants, en l'occurrence à tous les migrants, indépendamment de leur statut et de leur nationalité; que le développement ne s'entend pas uniquement du développement économique mais de l'ensemble de ses aspects (global, économique, social, culturel et politique); que l'être humain en est le sujet central et que les politiques d'intégration et les conditions socioéconomiques du pays d'emploi déterminent aussi les conséquences finales des migrations. Aussi, les migrations de travail, le développement et le respect des droits de l'homme apparaissent-ils comme trois notions indivisibles qui se renforcent mutuellement.

2. S'agissant de l'utilisation de la Convention comme moyen propre à renforcer le développement dans le pays d'emploi, il est nécessaire, avant tout, de protéger les droits fondamentaux des travailleurs migrants et des membres de leur famille pour favoriser leur intégration dans le pays d'emploi et leur contribution à la société du pays hôte. Il s'agira, entre autres mesures, de faciliter le regroupement familial et de veiller à ce que les travailleurs migrants, quel que soit leur statut, bénéficient des mêmes conditions de travail, d'emploi et de rémunération que les ressortissants, qu'ils aient accès à l'éducation et à la sécurité sociale, notamment en situation d'urgence, et qu'ils puissent exercer leurs droits syndicaux et préserver leur identité culturelle. Idéalement, il faudrait aussi qu'ils puissent participer à la vie politique des pays hôtes.

3. En outre, il convient de protéger les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation irrégulière, afin de réduire les effets néfastes de l'immigration clandestine dans le pays de destination. À cet égard, la Convention pâtit d'un certain nombre de déficiences. En effet, si la Convention souligne que les droits sociaux essentiels tels que les droits à la sécurité sociale, à la santé et à l'éducation sont applicables aux migrants en situation irrégulière, la portée de certains de ces droits dans cet instrument semble plus étroite qu'elle ne l'est dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à caractère plus général, tels qu'ils ont été interprétés par les organes conventionnels compétents.

4. Néanmoins, aucune disposition de la Convention ne saurait être interprétée comme impliquant la régularisation de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille dépourvus de papiers ou en situation irrégulière. Il n'en faut pas moins informer davantage les travailleurs migrants et les membres de leur famille de leurs droits, les obstacles juridiques et pratiques restant dans les faits fort nombreux. À ce titre, l'initiative de l'ONG PICUM (Platform

for International Cooperation on Undocumented Migrants), qui vient de publier un rapport intitulé «Dix façons de protéger les travailleurs migrants sans papiers», mérite d'être saluée.

5. S'agissant du rôle des consultations et de la coopération entre les États aux fins de la promotion du développement dans le pays d'emploi, il est à noter que même si les États sont aujourd'hui réticents à adhérer à des instruments normatifs juridiquement contraignants, les États parties à la Convention, devant la complexité des phénomènes migratoires, se concertent et coopèrent de plus en plus aux niveaux international, régional et bilatéral en vue de promouvoir des conditions saines, équitables et dignes en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs et des membres de leur famille.

6. En conclusion, M. Cholewinski estime que la Convention est résolument un instrument qui permet de mieux faire connaître les avantages d'une protection des droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille dans les pays d'emploi, de lutter contre la marginalisation et l'exclusion sociale des migrants en situation irrégulière et de mettre en évidence l'importance de la coopération internationale en la matière. La journée de débat général devrait en outre contribuer à illustrer les aspects pluridimensionnels des migrations internationales et du développement et à démontrer combien il importait de veiller au respect des droits de l'homme aux fins du développement durable de tous les pays touchés par les phénomènes migratoires.

7. M<sup>me</sup> GONZALEZ (Colombie) plaide pour la ratification de la Convention par les pays dits de destination, ce qui favorisera le respect des droits fondamentaux des migrants. En effet, les migrations de main-d'œuvre peuvent, si elles sont négociées et s'opèrent dans la dignité, être extrêmement bénéfiques pour tous les pays ou régions: davantage de ressources humaines pour les uns, compétences nouvelles et retombées économiques pour les autres. Il est donc important que soient reconnus à juste titre la contribution des travailleurs migrants au développement des pays d'emploi et leur droit à l'égalité en matière de rémunération et de conditions de travail, compte tenu de l'effet dissuasif que cela aurait sur l'emploi de travailleurs en situation irrégulière.

8. Enfin, il est bon pour tous que les travailleurs migrants puissent travailler légalement. Pour ce faire, les pays d'emploi doivent se doter de politiques migratoires propres à encourager la mobilité, afin d'augmenter leurs capacités de production et de gagner en compétitivité. Lorsqu'elle est possible, la régularisation des travailleurs en situation irrégulière présente notamment l'avantage d'éviter des situations dramatiques de persécution et d'exploitation et de renforcer la capacité des travailleurs migrants à contribuer au développement de la société dans laquelle ils vivent et travaillent.

9. M. DOUCIN (France) dit que son pays a engagé une réflexion sur la nécessité d'adhérer à la Convention avec les autres membres de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Si la France approuve sans réserve les dispositions de la Convention, elle estime que les conventions de l'Organisation internationale du Travail et la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant couvrent déjà le même champ. En outre, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, auxquels la France fait rapport depuis longtemps, traitent déjà d'un grand nombre de questions qui intéressent le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Dans ce contexte, la

France juge préférable de connaître les résultats de la réforme des organes conventionnels mise en œuvre par le Secrétaire général avant de se prononcer sur son éventuelle adhésion à la Convention.

10. M. DOMINGUEZ SANTOS (Frente indígena de organizaciones binacionales/FIOB) dit que les milliers de travailleurs mexicains qui vivent aux États-Unis contribuent grandement au développement économique et culturel national. À cet égard, il relève que de nombreux participants au débat général reconnaissent la contribution économique des migrants dans les pays d'accueil mais sous-estiment leur contribution culturelle, qui est pourtant tout aussi importante. En ce qui concerne les États-Unis d'Amérique, la meilleure solution serait de régulariser la situation des milliers de travailleurs migrants. Les autorités de ce pays font fausse route lorsqu'elles pensent parvenir à mettre un terme aux flux migratoires en fermant leurs frontières. Enfin, M. Dominguez Santos préconise de créer un forum permanent pour les questions migratoires et lance un appel à tous les pays pour qu'ils ratifient la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

11. M<sup>me</sup> MASTROMATTEO (Collectif des travailleurs et travailleuses sans statut légal/CTSSL) lance un appel à la Suisse, en tant que pays fondateur de la Croix-Rouge et pays hôte d'un grand nombre d'organes internationaux relatifs aux droits de l'homme, pour qu'elle ratifie la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qu'elle régularise la situation des quelque 300 000 migrants sans papiers qui se trouvent sur son territoire et qui contribuent au développement économique et culturel du pays et qu'elle mette fin à toutes les mesures d'expulsion des travailleurs migrants clandestins.

12. M. PEREZ BUSTILLO (MIREDES International) dit que son organisation milite sans relâche pour faire entendre la voix des millions de travailleurs migrants dont les droits fondamentaux sont bafoués de par le monde et pour redonner la priorité à l'être humain plutôt qu'à l'État. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est un des rares organes conventionnels à ne pas reléguer au second plan les organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits des travailleurs migrants. À cet égard, il est inacceptable que l'Assemblée générale des Nations Unies ait décidé de faire participer une seule organisation non gouvernementale au dialogue de haut niveau sur les migrations et le développement qu'elle organisera en septembre 2006. Il importe au plus haut point que l'ONU accorde une plus grande place à la société civile dans le cadre de ses débats de fond.

13. M<sup>me</sup> SMITH (National Employment Law Project) déplore que les États-Unis d'Amérique, qui comptent environ six millions de clandestins sur leur territoire, n'aient pas jugé utile de ratifier la Convention. La situation des travailleurs migrants est de plus en plus alarmante, notamment parce que leurs droits fondamentaux ne sont pas suffisamment protégés et qu'ils sont davantage victimes d'actes de discrimination, en particulier sur le lieu de travail. En ce qui concerne les États-Unis d'Amérique, l'adoption de politiques migratoires toujours plus strictes n'a eu aucun effet dissuasif et le nombre de clandestins qui tentent d'entrer sur le territoire est en constante augmentation. La régularisation du statut des clandestins permettrait d'améliorer la situation mais ne réglerait pas intégralement le problème du non-respect des droits des migrants, clandestins ou non. Force est de constater qu'il existe une pléthore d'instruments

internationaux consacrant le principe de la non-discrimination et visant à protéger les droits fondamentaux des migrants, mais peu d'entre eux sont vraiment appliqués. Les États se sont également dotés de normes très strictes dans le domaine du travail, mais peu semblent avoir la volonté politique de les faire appliquer. Les migrants apportent une contribution énorme au développement économique national et tout devrait être fait pour améliorer les conditions de travail des travailleurs migrants, notamment en faisant respecter le droit du travail, en particulier la liberté syndicale.

14. Enfin, M<sup>me</sup> Smith partage le point de vue du précédent intervenant selon lequel il importe au plus haut point de faire entendre la voix des migrants et de replacer l'être humain au cœur du débat.

15. M<sup>me</sup> JOURDAN (Association des citoyens du monde), précisant que son association s'intéresse tout particulièrement au droit à la santé des travailleurs migrants, souligne que la prévention, plus que la médecine d'urgence, est essentielle, sachant que de nombreuses maladies infectieuses et transmissibles sont en recrudescence, en particulier chez les travailleurs migrants. Dans le domaine de la santé, une assistance devrait être offerte à tous les migrants, quel que soit leur statut, et si possible dans leur langue maternelle. Les pays d'origine et les pays d'accueil devraient nouer une coopération étroite afin de créer des réseaux médico-sociaux et élaborer des plans d'action transfrontières.

16. M<sup>me</sup> Jourdan réaffirme l'importance de la contribution culturelle apportée par les travailleurs migrants et lance un appel aux pays d'accueil pour qu'ils s'attachent à promouvoir les pratiques culturelles traditionnelles des migrants.

17. M<sup>me</sup> GRANGE (Commission internationale catholique pour les migrations – CICM) fait observer que, dans le débat en cours, le lien entre développement et migration n'est pas envisagé sous l'angle des droits de l'homme. De même, les préparatifs du dialogue de haut niveau de l'Assemblée générale sur les migrations internationales et le développement, qui doit se tenir en 2006, n'accordent pas une place particulière à la question des droits de l'homme. Elle suggère donc qu'à l'occasion de ce dialogue le Comité présente une observation générale dans laquelle il proposera une approche des migrations et du développement sous l'angle des droits de l'homme. Cette observation générale pourrait servir de base à la collaboration ultérieure du Comité avec les autres organes de suivi des traités.

18. En outre, notant que les organisations non gouvernementales ne pourront être représentées que par une seule personne lors de ce dialogue, M<sup>me</sup> Grange exhorte le Comité à faire en sorte que ces organisations puissent y être largement associées, selon le système de représentation géographique en vigueur au sein de l'ONU, et que des représentants de travailleurs migrants puissent également y participer.

19. M. DURASAIMI (CARAM Asia) note qu'en ce qui concerne la santé l'accès des migrants aux soins médicaux est soumis à un critère d'urgence dans la Convention. Or, comme les migrants séjournent pendant de longues périodes dans le pays d'accueil et que leur santé est fragilisée par leurs conditions de travail, ils devraient avoir accès à des soins médicaux même s'ils sont en situation irrégulière. En outre, les travailleurs migrants sont souvent considérés comme porteurs de maladies contagieuses et, à leur arrivée dans certains pays d'accueil, ils subissent jusqu'à 15 tests et en cas de résultat positif – en particulier s'agissant d'un test de

grossesse – le renvoi dans le pays d'origine est automatique. Une fois dans le pays d'accueil, les travailleurs migrants sont exposés aux risques d'accidents du travail, les femmes engagées comme domestiques étant quant à elles particulièrement vulnérables aux violences sexuelles. De plus, les migrantes en situation irrégulière ne peuvent se permettre d'avoir une vie sexuelle ou de tomber enceintes car l'enfant ne pourrait pas obtenir un statut légal. Aussi recourent-elles à l'avortement, qui est souvent pratiqué dans des conditions dangereuses pour leur santé.

20. Enfin, comme la plupart des travailleurs migrants proviennent de pays vus comme des bases arrières du terrorisme international, les pays d'accueil les considèrent comme dangereux et les expulsent ou les arrêtent pour les placer dans des centres de détention. Or, il faudrait en fait comprendre que les travailleurs migrants et leur famille sont pris en otage par les groupes terroristes dans les pays en proie aux conflits et au terrorisme et qu'ils ont donc besoin d'une protection.

21. M. NARVÁEZ GARCÍA (Association américaine des juristes), rappelant qu'en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme le droit au travail est un droit fondamental, souligne que les migrations devraient également être considérées comme un droit naturel puisque, de tous temps, tous les peuples de la terre ont émigré. Pour ces raisons, il serait souhaitable que tous les États non parties adhèrent à la Convention, que les juges et les tribunaux ne fassent plus la distinction entre migrants en situation régulière et migrants en situation irrégulière dans les décisions qu'ils prennent et que les États adoptent dans leur droit interne des principes et des normes traitant tous les travailleurs sur un pied d'égalité, quel que soit leur statut.

22. M<sup>me</sup> CAHUASQUI (Comité andino de servicios – CAS) constate qu'à aucun moment du débat un intervenant ne s'est fait l'écho d'une volonté politique de se pencher sur les causes des migrations. En fait, lorsque les États parlent de coopération, ils pensent avant tout à la situation sur leurs marchés du travail respectifs et à leurs politiques de sécurité. Ils accordent la primauté à la libre circulation des capitaux plutôt qu'à la liberté de circulation des personnes, ce dont témoigne notamment la militarisation à outrance de la frontière entre le Mexique et les États-Unis d'Amérique.

23. Sur cette toile de fond, il apparaît nécessaire d'accorder une place plus importante aux organisations non gouvernementales dans les réunions sur les migrations et de souligner que la ratification de la Convention n'a que peu de valeur si elle n'est pas accompagnée d'une volonté politique des États de reconnaître l'apport que représentent les migrants tant pour les pays d'accueil que pour les pays d'origine.

24. M<sup>me</sup> DINGU-KYRKLUND (Centre for Research in International Migration and Ethnic Relations – CEIFO, Université de Stockholm) dit que le terme «migrants» recouvre en fait trois catégories de personnes: les migrants en situation régulière, les migrants en situation irrégulière et les migrants potentiels, ces derniers étant de plus en plus au centre des débats aux plans national et international. En effet, les pays développés sont de plus en plus préoccupés par le vieillissement de leur population et les problèmes qui en découlent pour le maintien de leurs systèmes de sécurité sociale et de retraite. La question qu'il convient de se poser s'agissant des migrants est de savoir comment sont appliqués des droits tels que le droit au travail et les droits sociaux tant dans le pays d'accueil que dans le pays d'origine. M<sup>me</sup> Dingu-Kyrklund invite donc le Comité à prendre comme point de départ de ses réflexions ultérieures la question de la

mise en œuvre concrète de la Convention, afin de définir à terme un niveau minimum d'application que les États parties devraient être capables d'atteindre.

25. M<sup>me</sup> MARTIN (Collectif de travailleurs sans statut légal) dit qu'en Suisse la loi sur les étrangers prévoit une différence de traitement selon que le non-ressortissant est originaire d'un pays d'Europe ou d'Amérique du Nord, ou d'un pays émergent ou en développement, pratique connue sous le nom de «politique des deux cercles». Cette législation discriminatoire fait que, dans ce pays, un grand nombre de travailleurs migrants en situation irrégulière vivent dans la crainte constante de l'expulsion, alors qu'ils sont présents dans tous les secteurs d'activités et que leur force de travail est indispensable. Signalant que le canton de Genève a saisi les autorités fédérales d'une demande de régularisation collective de 5 000 «sans papiers», M<sup>me</sup> Martin exhorte tous les États à faire pression sur les autorités suisses afin qu'elles acceptent cette demande et mettent ainsi fin à une situation intolérable.

26. M. CHOLEWINSKI (Université de Lester), revenant sur les points principaux soulevés par les représentants d'organisations non gouvernementales, souscrit à l'idée selon laquelle le Comité est l'organe le mieux placé pour définir le lien entre migration et développement comme étant fondé sur les droits de l'homme. En outre, le Comité devra s'intéresser tout particulièrement à l'application des droits de l'homme lorsqu'il examinera les rapports périodiques des États parties.

27. En ce qui concerne la régularisation des «sans papiers», M. Cholewinski est d'avis que la Convention n'empêche nullement les États qui le souhaitent d'adopter des mesures dans ce sens. Pour ce qui est de la nécessité d'offrir la possibilité aux migrants d'exprimer leur opinion, la Convention répond déjà à cette préoccupation en prévoyant que les États parties facilitent la participation des migrants aux décisions touchant des questions qui les intéressent. En octroyant des droits même aux migrants en situation irrégulière, la Convention a une «valeur ajoutée» que n'ont pas les autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

28. Pour ce qui est de l'attitude de l'Union européenne face à l'adhésion à la Convention, aucune directive n'empêche les États membres de ratifier la Convention s'ils le souhaitent. Les divergences de vues au sein de l'Union européenne sont essentiellement dues au fait que la situation sur le marché du travail n'est pas la même d'un pays membre à l'autre. Les résultats d'une étude conjointe menée par l'UNESCO et les pays membres de l'Union montrent qu'en France, le texte de la Convention a déjà été examiné à tous les niveaux, tandis que dans d'autres pays, l'existence de cet instrument est à peine connue. Parmi les institutions de l'Union, le Conseil économique et social et le Parlement ont plaidé en faveur de sa ratification, mais la Commission et le Conseil de l'Europe n'ont pas encore réagi à cet appel.

*La séance est suspendue à 17 heures; elle est reprise à 17 h 20.*

29. Le PRÉSIDENT, après avoir souligné la richesse des échanges et salué la participation d'États qui ne sont pas parties à la Convention, donne la parole au représentant de l'Organisation internationale du Travail (OIT), qui joue un rôle important dans l'application de la Convention.

30. M. TARAN (Organisation internationale du Travail) dégage quatre grands principes des débats qui ont eu lieu. Premièrement, dans la mesure où l'on reconnaît que les migrants sont des acteurs du développement dans les pays d'accueil comme dans leur pays d'origine, que ce sont

des êtres humains et non des marchandises, il faut que la question des migrations soit abordée sous l'angle des droits de l'homme. Deuxièmement, c'est en fonction du niveau de vie, des conditions de travail et du degré d'intégration des travailleurs migrants que l'on peut évaluer la contribution des migrants au développement économique et social du pays d'accueil, comme l'a amplement souligné M. Cholewinski. Troisièmement, le traitement réservé aux travailleurs migrants influe considérablement sur le niveau et la nature de leur contribution à la formation de capital humain et au développement de leur pays d'origine; ainsi, le fait de ne pas rémunérer convenablement un travailleur migrant prive non seulement le migrant lui-même de moyens de subsistance mais également son pays d'origine d'une source de revenus. Quatrièmement, si la protection des droits de l'homme de tous les migrants est un impératif légal, politique et éthique, la promotion de l'égalité de traitement et de l'intégration est essentielle pour que les migrations contribuent de façon conséquente et positive au développement économique et social.

31. M. Taran rappelle que les 177 États membres de l'OIT sont tous tenus d'appliquer les normes des conventions internationales de base sur le travail, dont la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et la Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective qui, par définition et selon la jurisprudence, s'appliquent à tous les travailleurs, quels que soient leur nationalité et leur statut, y compris aux travailleurs en situation irrégulière. En conclusion, il estime que la protection et l'intégration des migrants ainsi que l'élaboration du cadre juridique s'y rapportant ne pourront progresser que si les personnes qui en sont responsables parviennent à un niveau d'organisation et d'influence suffisant pour faire taire ceux qui ne jurent que par la déréglementation et la compétitivité.

32. M. ALBA, résumant le débat, dit que le lien étroit qui unit le phénomène des migrations et les droits de l'homme est clair: plus on respectera les droits de l'homme dans les pays d'origine des migrants, plus le fait de migrer sera le résultat d'un choix et non d'une nécessité, donc bénéfique pour tous. Le respect des droits de l'homme dans le cadre des migrations influe directement et indirectement sur le développement; ainsi, les fonds envoyés par les migrants financent directement la lutte contre la pauvreté et contribuent, par un effet d'entraînement, à l'amélioration des institutions financières des pays d'origine des migrants, donc au progrès économique. Il est ressorti du débat qu'il fallait mettre en place un système de responsabilité partagée, au même titre que pour les droits de l'homme ou la mondialisation, afin d'atteindre une certaine cohérence dans les domaines économique et social, notamment. Les intervenants ont dénoncé le fait de considérer les migrants comme un capital productif alors qu'ils constituent avant tout un «capital humain», d'où l'importance que l'on se doit d'accorder à l'éducation et à la santé, par exemple.

33. À l'avenir, les questions indissociables des migrations et du développement devront être abordées sous l'angle de l'égalité des sexes, dans la mesure où les femmes sont devenues de plus en plus indépendantes, ne serait-ce que sur le plan économique. Certains souhaitent que les migrants participent directement aux prises de décisions les concernant et qu'ils acquièrent des droits politiques, le cas échéant. D'autres estiment que les migrants doivent pouvoir exercer concrètement les droits dont ils bénéficient en théorie, par exemple obtenir justice en cas de non-respect du contrat de travail ou de salaires impayés.



34. M. GAKWANDI, résumant les interventions, dit que la question des travailleurs migrants est souvent abordée sous l'angle des contributions financières qu'ils font à leur pays d'origine, au détriment de ce qu'ils apportent aux pays d'emploi en termes de connaissances, de capacités, d'enrichissement de la vie sociale et culturelle. Il semble toutefois que l'on commence à reconnaître le rôle des travailleurs migrants dans le développement des pays d'emploi, comme l'a fait la Conférence de l'OIT en 2004. Les intervenants ont souligné la nécessité de lutter contre la discrimination notamment en facilitant le regroupement familial et en permettant aux travailleurs migrants d'exercer leurs droits sociaux et politiques et de préserver leur identité culturelle. Ils ont passé en revue les forces et les faiblesses de la Convention et suggéré au Comité de pallier ces faiblesses en abordant la question des migrants dans le cadre plus large des droits de l'homme.

35. Seuls deux États ont participé au débat, appelant à la lutte contre la discrimination à l'égard des travailleurs migrants. La Colombie a présenté ses politiques en la matière et la France a expliqué la principale raison pour laquelle elle n'avait pas ratifié la Convention, à savoir que cette dernière faisait double emploi avec d'autres instruments dont elle est partie. Elle n'exclut toutefois pas de la ratifier.

36. La plupart des ONG ont appelé à une plus grande reconnaissance du rôle des travailleurs migrants par les pays d'emploi et à un meilleur respect de leurs droits fondamentaux, notamment à la santé et, en particulier, aux soins d'urgence. Plusieurs d'entre elles ont souhaité la régularisation de la situation des travailleurs clandestins. La fermeture de voies de migration, loin de mettre un terme au phénomène, pourrait en fait le renforcer. Il faut que la voix des migrants soit entendue lors des débats nationaux sur les migrations: les États n'ont pas l'apanage des droits de l'homme, ces droits sont ceux des individus. Des ONG ont demandé à l'ONU de faire jouer un rôle plus important à la société civile, notamment dans la préparation du dialogue de haut niveau sur les migrations, qui aura lieu à la prochaine session de l'Assemblée générale. Globalement, les ONG ont souhaité une plus grande participation des migrants.

37. Le PRÉSIDENT dit que les échanges qui ont eu lieu seront formalisés pour le dialogue de haut niveau de l'année prochaine. Il rappelle que le Comité a pour mission de contrôler l'application de la Convention, d'en faire connaître les dispositions et de redire combien une plus grande participation aux activités menées au titre de cet instrument est essentielle à la protection des travailleurs migrants dans le monde. Son rôle est également de généraliser la prééminence des droits de l'homme dans le débat actuel sur les travailleurs migrants afin qu'on ne considère plus ces derniers comme des marchandises mais comme des êtres humains.

*La séance est levée à 18 heures.*

-----